



Regroupement des Organismes
de Bassins Versants du Québec



**Position du ROB VQ concernant le
Projet de loi 102 : Loi modifiant la *Loi sur la qualité de
l'environnement* afin de moderniser le régime d'autorisation
environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives
notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert**



**Déposé à la Commission des Transports et de l'Environnement,
29 novembre 2016**

Rédaction

Guillaume Bourget
Chargé de projet

Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ)
870, avenue de Salaberry, bureau 106, Québec (Québec) G1R 2T9
Téléphone : 418 800-1144, poste 3

Courriel : guillaume@robvq.qc.ca
Internet : www.robvq.qc.ca

Révision

Marie-Claude Leclerc, Directrice générale
Antoine Verville, Directeur général adjoint
Jean-Paul Raïche, 1er vice-président (COGESAF)
Caroline Brodeur, administratrice (OBV de la Capitale)
Alex Martin, directeur général OBV Yamaska
Pierre Rivard, directeur général OBV Témiscamingue (OBVT)
Anne Malamoud, coordonnatrice OBV Lac St-Jean (OBVLSJ)

Table des matières

1. Introduction	8
2. Présentation de l'organisme	8
1.1 Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec	8
1.2 Les organismes de bassins versants (OBV)	8
3. Considérations générales	10
3.1 Protection de l'environnement	10
3.2 Principes d'internalisation des coûts et de pollueur payeur	11
3.3 Accès à l'information, participation du public et justice environnementale	12
3.4 Modulation en fonction du risque environnemental	13
3.5 Dépôt de l'ensemble des règlements lors de l'étude détaillée	14
3.6 Attestation de conformité à la réglementation municipale	14
4. Assurer la protection de nos ressources en eau	15
5. Fonds vert	16
6. Adaptation aux changements climatiques	16
7. Remarques finales	17

Synthèse des recommandations

Protection de l'environnement

Recommandation 1:

Le régime dit d'autorisation devrait faire place à un «régime de protection de l'environnement» pour lequel une autorisation peut être délivrée lorsque la preuve est faite qu'il n'y aura pas d'atteinte à l'environnement ou que des mesures de compensation justes sont prises. Dans le cas contraire, aucune autorisation ne devrait être délivrée. Le ROBVQ recommande que la disposition préliminaire à la loi soit bonifiée en ce sens et qu'elle stipule que: **«En matière de protection de l'environnement, l'État se positionne en gardien des intérêts de la nation.** Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement, de même que les espèces qui y habitent **et elles s'appuient sur des principes de protection de la biodiversité, de préservation des espèces menacées et vulnérables, de respect de la capacité de support des écosystèmes et de prise en compte des impacts cumulatifs.** Elles favorisent...»

Recommandation 2:

À une époque où les enjeux environnementaux se multiplient et où la prospérité des générations futures de québécois dépendra de la saine gestion environnementale que nous appliquons aujourd'hui, le ROBVQ recommande que le gouvernement du Québec augmente les ressources financières accordées au MDDELCC afin qu'il soit en mesure d'assurer le respect des dispositions incluses aux différentes lois dont il est responsable.

Principes d'internalisation des coûts et de pollueur payeur

Recommandation 3:

Afin de respecter les principes d'internalisation des coûts et de pollueur payeur, le ROBVQ recommande que le gouvernement du Québec fasse une plus grande utilisation des outils économiques, à l'image de ceux utilisés en Europe, afin de mieux intégrer les externalités négatives pour l'environnement au processus d'autorisation, notamment en mettant en oeuvre les 3T's (taxes, tarifs et transferts). En matière de gestion des ressources en eau, le ROBVQ est d'avis que le système de redevances sur l'eau devrait être bonifié afin de générer davantage de fonds pour la protection et la mise en valeur des ressources hydriques.

Accès à l'information, participation du public et justice environnementale

Recommandation 4:

Le ROBVQ recommande que davantage d'information accompagne les avis de demandes d'autorisation (article 118.5 premier alinéa), afin de permettre au public d'être mieux éclairé, plus tôt dans le processus, sur les impacts potentiels d'un projet, et éventuellement, de pouvoir demander au ministre d'assujettir certains projets à la procédure d'évaluation et

d'examen des impacts sur l'environnement. Ainsi, les renseignements exigés en vertu de l'article 23 devraient aussi être inclus au registre public.

Recommandation 5:

L'expression «doit s'assurer que» actuellement incluse au premier alinéa de l'article 24 de la LQE doit être maintenue pour limiter le pouvoir discrétionnaire accordé au ministre et rendre ce dernier imputable de l'application de la loi.

Modulation en fonction du risque environnemental

Recommandation 6:

Le ROBVQ souhaite mettre l'accent sur le fait que le mécanisme à mettre en place pour déterminer les catégories d'activité en fonction du risque doit également prendre en considération les particularités territoriales, les impacts cumulatifs et la capacité de support du milieu.

Dépôt de l'ensemble des règlements lors de l'étude détaillée du projet de loi

Recommandation 7:

Afin de pouvoir se positionner de manière éclairée, le ROBVQ est d'avis que l'ensemble des règlements découlant de la loi devrait être déposé au moment de l'étude détaillée du projet de loi et que les intervenants concernés soient consultés.

Attestation de conformité à la réglementation municipale

Recommandation 8:

Le ROBVQ recommande que ce soit maintenant l'obligation pour les promoteurs d'obtenir une attestation de conformité à la réglementation municipale pour recevoir une autorisation du ministre.

Assurer la protection de nos ressources en eau

Recommandation 9:

Lors de l'analyse des demandes d'autorisation, le ministre doit prendre en considération les informations contenues dans les Plans directeurs de l'eau afin d'orienter sa décision en fonction des impacts cumulatifs et de la capacité de support du bassin versant.

Recommandation 10:

Le mécanisme à mettre en place pour déterminer les activités admissibles aux déclarations de conformité et aux déclarations d'activité doit prendre en compte les informations contenues dans les Plans directeurs de l'eau afin d'orienter les décisions en fonction des impacts cumulatifs et de la capacité de support des bassins versants.

Fond vert

Recommandation 11:

Le ROBVQ recommande que le gouvernement du Québec mette en place les mécanismes financiers nécessaires à assurer un financement suffisant et durable de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE).

Adaptation aux changements climatiques

Recommandation 12:

En matière d'adaptation aux changements climatiques, le ROBVQ recommande que les projets acceptés soient évalués de manière à ne jamais augmenter la vulnérabilité d'une collectivité ou d'un usage.

1. Introduction

Le présent mémoire traite du projet de loi 102 portant sur la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert. Il comporte cinq sections à l'intérieure desquelles le ROBVQ expose ses commentaires, incluant la présentation de l'organisme, des considérations générales sur certains aspects du projet de loi, une portion sur la protection des ressources en eau, une section sur le Fonds vert, une section sur l'adaptation aux changements climatiques et enfin, des remarques finales.

Le ROBVQ accueille favorablement plusieurs des modifications apportées au régime d'autorisation, notamment la prise en compte d'enjeux actuels comme les changements climatiques. Toutefois, cette réforme devrait permettre de maintenir, voire renforcer la protection de l'environnement dans ce nouveau contexte, en y intégrant les notions de capacité de support et d'impact cumulatif. Qui plus est, les modalités prévues aux règlements d'application devraient être rendues publiques au même moment que l'étude détaillée du projet de loi et nous croyons que nous devrions être consultés à ce moment puisqu'il est actuellement ardu de se faire une idée de la portée de la loi.

2. Présentation de l'organisme

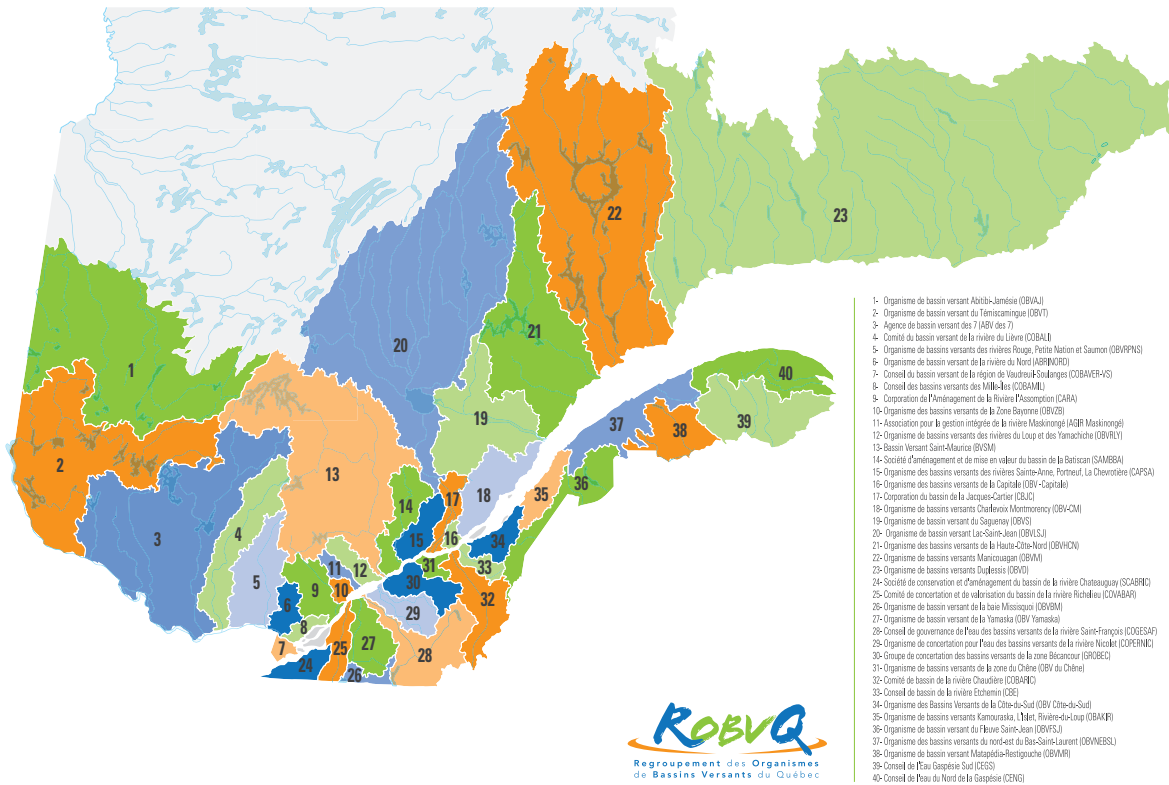
1.1 Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec

Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) compte comme membres les 40 organismes de bassins versants (OBV) agissant sur l'ensemble du territoire québécois méridional. Ceux-ci sont mandatés par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection. En plus de représenter ses membres, le ROBVQ a pour mandat de promouvoir les grands principes de la gouvernance participative et la gestion intégrée et concertée de l'eau par bassin versant. Le ROBVQ est, dans le cadre de la réalisation de ce mandat, le partenaire privilégié du gouvernement du Québec.

1.2 Les organismes de bassins versants (OBV)

La mission dévolue aux OBV, en vertu de Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, est d'élaborer et de mettre à jour un plan directeur de l'eau (PDE) et d'en promouvoir et suivre la mise en oeuvre, en assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs et des divers milieux intéressés, dont le milieu gouvernemental, autochtone, municipal, économique, environnemental, agricole et communautaire. Il existe 40 OBV reconnus par le gouvernement du Québec et agissant sur l'ensemble du territoire québécois méridional (figure 1). Ces OBV regroupent plus de 800 acteurs de l'eau à l'échelle provinciale, en plus de travailler directement avec les citoyens de leur territoire.

Figure 1. 40 zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant



3. Considérations générales

Le ROBVQ convient de la pertinence de procéder à une modernisation de la LQE dans un souci d'efficience, puisque le niveau de connaissances est aujourd'hui plus élevé que lors de son adoption. De plus, les ministères concernés par l'environnement, notamment le Ministère du Développement durable de l'Environnement et de la lutte contre les Changements climatiques (MDDELCC), le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) et le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), ayant acquis de l'expérience, ils peuvent aujourd'hui mieux intervenir, poser un diagnostic et optimiser le régime d'autorisation en cours. Au nombre des avancées intéressantes aux yeux du ROBVQ dans le présent projet de loi, notons la prise en compte d'enjeux actuels tels que les changements climatiques, l'amélioration et la diversification des mécanismes de participation du public, l'encadrement de la recevabilité d'une demande, la possibilité d'obtenir une seule autorisation pour l'ensemble d'un projet et la possibilité d'inclure une date d'échéance à une autorisation délivrée.

D'un autre côté, certains des assouplissements proposés inquiètent le ROBVQ, notamment pour des aspects qui pourraient affecter la protection de nos ressources en eau. Le ROBVQ est principalement préoccupé par des enjeux comme les impacts cumulatifs à l'échelle des bassins versants, la capacité de support des écosystèmes et la vulnérabilité des collectivités québécoises face aux changements climatiques. Des précisions par rapport à ces inquiétudes sont exposées dans les prochaines sections.

3.1 Protection de l'environnement

De prime abord, le ROBVQ est d'avis que la Loi sur la qualité de l'environnement est la pierre angulaire de la protection de l'environnement des Québécois. Ainsi, l'ajout d'une disposition préliminaire à la loi stipulant que la «Loi vise la protection de l'environnement, de même que les espèces vivantes qui y habitent» est un principe auquel on ne pourrait s'opposer. Le ROBVQ croit d'ailleurs que l'État devrait se positionner en tant que gardien des intérêts de la nation en matière de protection de l'environnement. En ce sens, le gouvernement doit appliquer le principe de prévention prévu à la Loi sur le développement durable et veiller à la préservation des fonctions écologiques des écosystèmes. Il s'agit des fondements de la vision du ROBVQ par rapport à cette loi et ils ont guidé le développement de l'argumentaire ici présenté. Le ROBVQ croit d'ailleurs que la disposition préliminaire à la loi devrait être renforcée afin que l'interprétation ultérieure de la loi se fasse en faveur de la protection de l'environnement.

Recommandation 1:

Le régime dit d'autorisation devrait faire place à un «régime de protection de l'environnement» pour lequel une autorisation peut être délivrée lorsque la preuve est faite qu'il n'y aura pas d'atteinte à l'environnement ou que des mesures de compensation justes sont prises. Dans le cas contraire, aucune autorisation ne devrait être délivrée. Le ROBVQ recommande que la disposition préliminaire à la loi soit bonifiée en ce sens et qu'elle stipule que: **«En matière de protection de l'environnement, l'État se positionne en gardien des intérêts de la nation. Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement, de même que les espèces qui y habitent et elles s'appuient sur des principes de protection de la biodiversité, de préservation des espèces menacées et vulnérables, de respect de la capacité de support des écosystèmes et de prise en compte des impacts cumulatifs. Elles favorisent...»**

Le mandat fondamental de protection de l'environnement confié au MDDELCC devrait être accompagné d'une enveloppe budgétaire plus importante selon le ROBVQ. En effet, pour augmenter l'efficacité de la loi, le ROBVQ croit que le respect de son application passe par une modernisation des processus, mais aussi, par une augmentation des effectifs sur le terrain.

Recommandation 2:

À une époque où les enjeux environnementaux se multiplient et où la prospérité des générations futures de québécois dépendra de la saine gestion environnementale que nous appliquons aujourd'hui, le ROBVQ recommande que le gouvernement du Québec augmente les ressources financières accordées au MDDELCC afin qu'il soit en mesure d'assurer le respect des dispositions incluses aux différentes lois dont il est responsable.

3.2 Principes d'internalisation des coûts et de pollueur payeur

Le ROBVQ croit que la modernisation de la loi devrait être une opportunité pour le gouvernement de mieux appliquer les principes de développement durable d'internalisation des coûts et de pollueur payeur. En plus d'accorder une augmentation des ressources financières au MDDELCC telle que proposée précédemment, le gouvernement devrait s'assurer que le régime d'autorisation environnementale internalise entièrement les coûts et que ceux qui causent des dommages à l'environnement en assument le fardeau financier.

Le gouvernement devrait ainsi faire une plus grande utilisation des outils économiques, à l'image de ceux utilisés en Europe, notamment les 3T's (taxes, tarifs et transferts). Par exemple, en France, divers types de redevances sont en vigueur, notamment pour pollution diffuse. Les sommes alors amassées sont redistribuées à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques afin de mettre en œuvre des actions pour protéger ces ressources.¹ Enfin, dans le même ordre d'idées, le ROBVQ croit que le système de redevances sur l'eau devrait

¹ Code l'environnement (France) Article L213-10-8

être bonifié afin de générer davantage de fonds pour la protection et la mise en valeur des ressources hydriques.

Accroître les sanctions pénales et administratives pour les contrevenants afin de créer un réel effet dissuasif est une autre possibilité que le ROBVQ suggère de préconiser. En plus de l'effet dissuasif engendré, cette approche met l'accent sur le principe de pollueur payeur.

Recommandation 3:

Afin de respecter les principes d'internalisation des coûts et de pollueur payeur, le ROBVQ recommande que le gouvernement du Québec fasse une plus grande utilisation des outils économiques, à l'image de ceux utilisés en Europe, afin de mieux intégrer les externalités négatives pour l'environnement au processus d'autorisation, notamment en mettant en oeuvre les 3T's (taxes, tarifs et transferts). En matière de gestion des ressources en eau, le ROBVQ est d'avis que le système de redevances sur l'eau devrait être bonifié afin de générer davantage de fonds pour la protection et la mise en valeur des ressources hydriques.

3.3 Accès à l'information, participation du public et justice environnementale

Une des avancées intéressantes du projet de loi pour le ROBVQ est l'amélioration des processus de participation du public, notamment par l'introduction de nouveaux mécanismes comme les consultations ciblées et la médiation. L'amélioration de l'accès à l'information pour les citoyens par le biais du registre public des documents accompagnant les certificats d'autorisation est aussi un élément intéressant. Par contre, le ROBVQ est d'avis que davantage d'information devrait accompagner les avis de demandes d'autorisation (article 118.5 premier alinéa), afin de permettre au public d'être mieux éclairé, plus tôt dans le processus, sur les impacts potentiels d'un projet, et éventuellement, de pouvoir demander au ministre d'assujettir certains projets à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Ainsi, les renseignements exigés en vertu de l'article 23 devraient aussi être inclus au registre public.

Recommandation 4:

Le ROBVQ recommande que davantage d'information accompagne les avis de demandes d'autorisation (article 118.5 premier alinéa), afin de permettre au public d'être mieux éclairé, plus tôt dans le processus, sur les impacts potentiels d'un projet, et éventuellement, de pouvoir demander au ministre d'assujettir certains projets à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Ainsi, les renseignements exigés en vertu de l'article 23 devraient aussi être inclus au registre public.

En matière de justice environnementale, le ROBVQ juge que le présent projet de loi augmente de manière trop importante la discrétion accordée au ministre tout en diminuant les recours pour les citoyens. À l'article 24 du projet de loi, le remplacement de l'expression «doit s'assurer que» par «prend notamment en considération les éléments suivants» réduit

l'imputabilité du ministre à l'égard de l'application de la loi. Le ROBVQ croit qu'au contraire, des balises claires devraient être établies dans la loi afin de rendre le processus d'analyse le plus rigoureux possible, de rendre le ministre imputable à l'égard du respect de la loi et d'assurer une application uniforme dans toutes les directions régionales.

Recommandation 5:

Le ROBVQ recommande que l'expression «doit s'assurer que» actuellement incluse au premier alinéa de l'article 24 de la LQE doit être maintenue pour limiter le pouvoir discrétionnaire accordé au ministre et rendre ce dernier imputable de l'application de sa loi.

3.4 Modulation en fonction du risque environnemental

Selon le ROBVQ, l'amélioration de l'efficacité du processus d'autorisation, qui semble au cœur de cette réforme, ne devrait pas se concentrer uniquement sur la réduction des délais pour le démarrage des projets. Le ROBVQ ne s'oppose pas à ce que les procédures soient améliorées. Par contre, il est d'avis que les modifications apportées doivent aussi prendre en considération la protection et l'amélioration de l'environnement des Québécois.

D'ailleurs, le ROBVQ est inquiet puisque le projet de loi, tel que présenté, risque d'affaiblir certains des mécanismes de protection de l'environnement actuellement en place, plus particulièrement en ce qui a trait à la protection des ressources en eau. Le ROBVQ ne s'oppose pas à la nouvelle modulation en fonction du risque environnemental, mais il est préoccupé par les mécanismes qui seront mis en place à cet effet. La situation est particulièrement préoccupante pour les activités qui seront jugées à risque faible et négligeable. Ces activités ne seraient plus soumises au processus d'autorisation, mais plutôt, à une déclaration de conformité dans le premier cas et une déclaration d'activité dans le second.

Le projet de loi prévoit que certaines «activités» seraient incluses dans ces catégories. Pour le moment, ces activités sont inconnues et il est par conséquent difficile de se faire une idée des retombées possibles de cette façon de faire. De plus, le ROBVQ est d'avis que la modulation en fonction du risque et basée sur des catégories d'activités est incompatible avec la prise en compte des impacts cumulatifs et de la capacité de support du milieu, deux principes fondamentaux de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant. Ainsi, en plus du type d'activité, le ROBVQ juge qu'il est primordial de tenir compte des particularités territoriales où aura lieu cette activité. À titre d'exemple, la construction d'un centre commercial augmentant la superficie de surfaces imperméabilisées n'aura pas le même impact si elle a lieu dans un bassin versant densément développé, en comparaison avec un bassin versant à l'état naturel. Par conséquent, le ROBVQ souhaite insister sur le fait que le mécanisme à mettre en place pour déterminer les catégories d'activités en fonction du risque devra également prendre en considération les particularités territoriales, les impacts cumulatifs et la capacité de support du milieu.

Recommandation 6:

Le ROBVQ recommande que le mécanisme à mettre en place pour déterminer les catégories d'activité en fonction du risque prenne en considération les particularités territoriales, les impacts cumulatifs et la capacité de support du milieu.

3.5 Dépôt de l'ensemble des règlements lors de l'étude détaillée

L'analyse du présent projet de loi est actuellement ardue en raison du nombre important de règlements qui devront être adoptés suite à son entrée en vigueur. Il est par conséquent difficile de bien évaluer la portée de l'éventuelle loi et ses retombées en ce qui concerne la protection des ressources en eau. Par exemple, nous ne connaissons pas les activités qui se retrouveront dans chacune des catégories de la modulation en fonction du risque environnemental. Le ROBVQ croit donc que l'ensemble des règlements découlant de la loi devraient être déposés au moment de l'étude détaillée du projet de loi.

Recommandation 7:

Afin de pouvoir se positionner de manière éclairée, le ROBVQ recommande que l'ensemble des règlements découlant de la loi soient déposés au moment de l'étude détaillée du projet de loi et que les intervenants concernés soient consultés.

3.6 Attestation de conformité à la réglementation municipale

Le ROBVQ est d'accord avec le principe d'amélioration des procédures gouvernementales et il est de plus en faveur d'une meilleure harmonisation entre les municipalités et le MDDELCC. La proposition selon laquelle les promoteurs n'auraient plus à obtenir une attestation de conformité à la réglementation municipale pour obtenir une autorisation du ministère va par contre à l'encontre de cette vision. En, effet le ROBVQ est d'avis que d'autres avenues pourraient être envisagées afin d'accélérer les procédures pour les promoteurs et que cette façon de faire risque plutôt de nuire au respect de l'application des règlements municipaux.

Recommandation 8:

Le ROBVQ recommande que ce soit maintenant l'obligation pour les promoteurs d'obtenir une attestation de conformité à la réglementation municipale pour recevoir une autorisation du ministère.

4. Assurer la protection de nos ressources en eau

La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à assurer leur protection stipule que le Québec gère ses eaux par bassins versants. La mise en oeuvre de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant par les organismes de bassins versants permet de définir le portrait d'un territoire donné (caractérisation), mais elle permet également une prise de décision partagée tenant compte de la capacité de support du bassin versant via le Plan directeur de l'eau. Cette même loi stipule que « Le Ministre doit en outre transmettre copie du plan [directeur de l'eau] aux ministères et organismes du gouvernement [...] afin qu'ils le prennent en considération dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la loi dans le domaine de l'eau ou dans tout autre domaine ayant une incidence sur l'eau ² ». Le processus de protection de l'environnement de la LQE, mis en oeuvre par le MDDELCC, ne saurait y faire défaut, et il apparaît primordial pour le ROBVQ que les deux lois soient bien arrimées pour s'assurer que ces éléments soient pris en compte.

De plus, il nous apparaît essentiel de rappeler que la prise en compte des impacts cumulatifs et de la capacité de support des bassins versants est également prévue dans la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à assurer leur protection : « La loi définit par ailleurs des règles de gouvernance de l'eau fondées sur une gestion intégrée et concertée, à l'échelle des unités hydrographiques³ », c'est ce que nous appelons la gestion intégrée de l'eau par bassin versant (GIEBV). Cette loi énonce les principes à la base de l'application de son application: principe d'utilisateur-payeur, principe de prévention, principe de réparation et principes de transparence et de participation.

Le projet de loi 102, dans sa forme actuelle, amène le ROBVQ à s'interroger, notamment sur la prise en compte des impacts cumulatifs dans les bassins versants et de leur capacité de support dans le processus d'autorisation, mais aussi sur les mécanismes de suivi qui seront mis en place. Considérant de plus qu'en vertu des articles 31.0.6 et 31.0.12 du projet de loi, certaines activités seront soustraites du processus d'autorisation et que, pour le moment, il semble que ces activités seront déterminées en fonction de leur type, le ROBVQ insiste sur le fait que les composantes territoriales doivent être prises en compte dans le mécanisme permettant de déterminer les activités admissibles à une déclaration de conformité ou une déclaration d'activité. Pour ce qui est des ressources en eau, ces composantes sont incluses dans les plans directeurs de l'eau.

Recommandation 9:

Le ROBVQ recommande que le ministre prenne en considération les informations contenues dans les Plans directeurs de l'eau afin d'orienter sa décision en fonction des impacts cumulatifs et de la capacité de support du bassin versant lors de l'analyse des demandes d'autorisation.

² L.R.Q., c. C-6.2, art. 15, paragraphe 2

³ L.R.Q., c. C-6.2, préambule et art. 13

Recommandation 10:

Le ROBVQ recommande que le mécanisme à mettre en place pour déterminer les activités admissibles aux déclarations de conformité et aux déclarations d'activité prennent en compte les informations contenues dans les Plans directeurs de l'eau afin d'orienter les décisions en fonction des impacts cumulatifs et de la capacité de support des bassins versants.

5. Fonds vert

En ce qui concerne les modifications apportées au Fonds Vert, le ROBVQ s'interroge principalement sur un élément, soit l'article 196 qui propose des modifications à la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La modification de l'article 15.1 de cette loi au troisième alinéa indique « Ce fonds est affecté au financement de toute mesure liée à l'une des matières suivantes : 3- la gouvernance de l'eau dans le respect du régime de gouvernance établi par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2). Le ROBVQ est favorable au principe de l'eau paie l'eau qui sera ainsi appliqué. Par contre, si le gouvernement envisage de financer la gouvernance de l'eau de cette manière, le ROBVQ s'inquiète puisque les sommes actuellement versées dans le cadre du programme de redevances sont grandement insuffisantes.

Recommandation 11:

Le ROBVQ recommande que le gouvernement du Québec mette en place les mécanismes financiers nécessaires à assurer un financement suffisant et durable de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE).

6. Adaptation aux changements climatiques

En matière d'adaptation aux changements climatiques, le ROBVQ croit que l'évaluation des projets devrait aussi respecter la capacité de support des bassins versants en fonction des nouvelles réalités climatiques. Ainsi, les projets acceptés ne devraient jamais augmenter la vulnérabilité d'une collectivité ou d'un usage. Une connaissance approfondie du territoire préalablement à l'autorisation d'un projet est donc nécessaire. Les organismes de bassins versants devraient accompagner les analystes du MDDELCC afin de déterminer les vulnérabilités des collectivités d'un bassin versant donné ou encore de définir la portée probable des changements climatiques, les mesures d'adaptation nécessaires, etc. lorsque pertinent.

Recommandation 12:

En matière d'adaptation aux changements climatiques, le ROBVQ recommande que les projets acceptés soient évalués de manière à ne jamais augmenter la vulnérabilité d'une collectivité ou d'un usage.

7. Remarques finales

Dans ce mémoire, le ROBVQ a voulu mettre l'accent sur certains éléments en lien avec le mandat principal des OBV du Québec qui seraient affectés directement par l'adoption de cette réforme de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin de s'assurer que la modernisation du régime d'autorisation gouvernementale les intègre adéquatement. Ainsi, la mise en place d'une gestion intégrée de l'eau par bassin versant, qui a cours depuis plus d'une décennie, passe obligatoirement par la prise en compte des impacts cumulatifs et de la capacité de support des bassins versants. Le ROBVQ insiste donc afin que ces notions soient prises en considération pour toute modification à la loi et les règlements qui en découleront pour rendre le régime plus performant à cet égard.

Aussi, les OBV du Québec ont déposé au MDDELCC en 2014 des Plans directeurs de l'eau couvrant la totalité du Québec méridional. Ces plans ont été réalisés avec les communautés locales et les différents ministères interpellés et incluent de nombreuses préoccupations qui devraient guider les analystes du MDDELCC dans l'évaluation des projets affectant les milieux humides et hydriques de même que les projets d'adaptation aux changements climatiques en lien avec la ressource eau.

La modernisation actuelle du régime d'autorisation environnementale vise à la fois à améliorer les procédures gouvernementales et à mieux protéger notre environnement. Diverses propositions sont amenées par le ROBVQ dans ce mémoire en ce sens afin de se doter, en matière de gestion des ressources en eau, de procédures rigoureuses.

